



# AFGC PRISE DE POSITION

Préparé par l'AFGC

Prise de Position AFGC PP 02-15 du 26 mars 2015

## Dispense de déclaration nutritionnelle pour les gaz alimentaires

Le règlement (UE) N° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires stipule dans son article 9 de la section 1 du chapitre IV que la déclaration nutritionnelle est une information obligatoire sur les denrées alimentaires.

« CHAPITRE IV INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

SECTION 1 Contenu et présentation

Article 9 Liste des mentions obligatoires

1. Conformément aux articles 10 à 35, et sous réserve des exceptions prévues dans le présent chapitre, les mentions suivantes sont obligatoires:

- a. ...
  1. une déclaration nutritionnelle. »

Par ailleurs, l'annexe V de ce même règlement donne la liste des denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle.

Dans cette liste, se trouvent les additifs alimentaires au point 11.

« ANNEXE V DENRÉES ALIMENTAIRES AUXQUELLES NE S'APPLIQUE PAS L'OBLIGATION DE DÉCLARATION NUTRITIONNELLE

11. Les additifs alimentaires. »

« Les gaz à destination des produits alimentaires sont considérés comme additifs depuis leur inclusion dans la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995 et sont considérés comme denrées alimentaires au sens du Règlement (CE) n°178/2002.

La Commission européenne a établi la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires à l'annexe II du règlement CE n° 1333/2008.

L'annexe II du règlement CE n° 1333/2008 du 16 décembre 2008 relative à la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires a été établie conformément au règlement UE n° 1129/2011 du 11 novembre 2011. Celui-ci est applicable aux gaz alimentaires depuis 1er juin 2013 sans dérogations.

La liste des additifs alimentaires autorisés est fixée pour chaque catégorie de denrées alimentaires dans la partie E de l'annexe II précitée. Ces catégories de denrées alimentaires sont définies selon la partie D de l'annexe II précitée. Des groupes d'additifs sont également définis selon la partie C de l'annexe II précitée. La partie B de l'annexe II fixe la liste exhaustive des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires.

Les gaz alimentaires font partie du Groupe I et aussi des additifs alimentaires dont la présence est permise, quantum satis, dans toutes les catégories de denrées alimentaires. »

**Par conséquent, les gaz fournis dans l'industrie alimentaire ne sont pas concernés par l'obligation de déclaration nutritionnelle.**

### Déclaration

Toutes les publications techniques éditées par EIGA ou sous son égide, et notamment ses codes de bonne pratique, les guides de procédures en matière de sécurité et toutes autres informations techniques contenues dans ces publications ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres de EIGA ou de tiers à la date de leur publication.

Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de EIGA ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter: Elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part d'EIGA.

EIGA n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que les codes de bonne pratique et les guides de procédures sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard.

En conséquence, EIGA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses codes de bonne pratique et guides de procédure.

Les publications d'EIGA font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition.